



CENTRE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND

Universität des Saarlandes

Postfach 15 11 50 ; 66041 Saarbrücken

**TRAVAUX DIRIGES DE DROIT CIVIL : LA FAMILLE**

Cours de Mme CHATEAU, TD de M. SCHIFFLER

Année universitaire 2013-2014- Licence L1

---

**SEANCE N°1: LE CONCUBINAGE ET LE PACS**

***I – Documents reproduits :***

Doc. n° 1 : CA de Paris, 21 février 2013

Doc. n°2 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 janvier 2006

Doc. n°3 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 janvier 2010

Doc. n°4 : Crim., 22 mai 2007

Doc. n°5 : Chambre mixte, 27 février 1970

Doc. n°6 : Crim., 5 octobre 2010

Doc. n°7 : Méthodologie d'un commentaire de décision

***II – Exercices proposés :***

- Faire une fiche de jurisprudence pour chacune des décisions reproduites

- Commenter l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 octobre 2010 (doc. n°6)

## Doc.1

### Cour d'appel de Paris du 21 Février 2013

Par acte délivré le 4 septembre 2009, Mlle Christelle T., invoquant une rupture du pacte civil de solidarité conclu le 12 mars 2008, par son partenaire Monsieur Louis H., l'a assigné devant le tribunal d'instance d'Évry aux fins d'obtenir la restitution de certains de ses effets et biens personnels, la liquidation de ses intérêts patrimoniaux et sa condamnation au paiement de la somme de 8 000 euro à titre de dommages-intérêts pour rupture brutale de pacte civil de solidarité.

Par jugement du 6 avril 2010 le tribunal d'instance d'Évry a condamné Monsieur Louis H. à restituer à Mlle Christelle T., sous astreinte de 20 euro par jour de retard, certains documents et objets mobiliers énumérés lui appartenant en propre ou lui ayant été confiés par des tiers, et l'a également condamné à lui payer la somme de 1 087,98 euro au titre de la valeur des biens dont elle justifie être propriétaire en propre, ainsi que la somme de 2 500 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des circonstances de la rupture du PACS, ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter du jugement.

Par déclaration enregistrée le 30 juin 2010 Monsieur Louis H. a relevé appel de cette décision. Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 2 novembre 2010 il poursuit l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et demande :

- de fixer à la somme de 695,57 euro la valeur des biens qu'il a conservés ayant appartenu en propre à Mlle Christelle T., d'ordonner la compensation de cette somme avec la somme de 4 000 euro réglée pour l'acquisition de la voiture de Mlle T., par le biais d'un chèque établi à l'ordre de sa mère, et en conséquence de condamner l'intimée à lui restituer la somme de 3 304,43 euro.
- de la débouter de sa demande de dommages-intérêts, invoquant sur ce point l'absence de rupture fautive du pacte civil de solidarité et faisant valoir des difficultés relationnelles en relation avec un comportement de l'intimée incompatible avec la vie de couple, celle-ci développant une pathologie d'anorexie qu'elle lui avait antérieurement dissimulée ;
- de la condamner au paiement de la somme de 1 200 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions déposées le 21 avril 2011 Mlle Christelle T. sollicite la confirmation du jugement, et y ajoutant, de condamner Monsieur H. au paiement de la somme de 10 000 euro pour rupture brutale du PACS, (...)

Au soutien de sa demande elle expose qu'elle a été mise à la porte de la résidence commune le 25 juillet 2008, puis contrainte de rendre les clés de l'appartement le 28 juillet 2008 avant le départ en vacances de Monsieur H., qu'elle a dû être hébergée chez des tiers et dans sa famille, et qu'elle n'a pu récupérer ses effets personnels que courant septembre, avec l'assistance des services de police. Elle invoque la rupture brutale des obligations du pacte civil de solidarité en l'absence de signification de la décision unilatérale de rupture, alors même que Monsieur H. l'avait demandée en mariage quelques mois avant la rupture.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur les demandes de Monsieur H. relatives à la liquidation des intérêts patrimoniaux

Considérant que Monsieur H. demande que soient exclus de la masse des objets propres de Mlle T., un micro onde et une étagère Ikéa, acquis à l'époque du concubinage, antérieurement à la conclusion du PACS, dont l'intimée a justifié être propriétaire en propre par la production de factures ;

Qu'il ne produit par ailleurs aucune pièce justifiant de ce qu'il ait financé à hauteur de 4 000 euro l'acquisition d'un véhicule acquis par Mlle T., le bordereau de communication de pièces annexé à ces



conclusions évoquant sur ce point un chèque de 4 000euro émis à l'ordre de Madame T., mère de l'intimée, correspondant selon cette dernière au remboursement d'une dette ;

Que dès lors le jugement de première instance doit être confirmé en ses dispositions relatives à la liquidation des intérêts patrimoniaux des parties et Monsieur H. débouté de ses demandes non justifiées émises de ce chef ;

Sur la demande de dommages-intérêts de Mlle T.

Considérant qu'au terme d'une période de concubinage (depuis 2005 selon Mlle T. et depuis 2003 selon Monsieur H. ), les parties ont conclu un pacte civil de solidarité le 12 mars 2008, enregistré au tribunal d'instance d'Évry ;

Considérant qu'en application de l'article 515-4 du code civil les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une assistance réciproque, l'article 515-7 du code précité permettant néanmoins à l'un des partenaire d'y mettre fin, par décision unilatérale, sous réserve d'en aviser son partenaire par voie de signification ; qu'il s'en suit que la rupture de cette convention ne peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts, sauf si les circonstances de la rupture sont de nature à établir une faute de son auteur ;

Considérant qu'en l'espèce si la volonté de mettre fin au pacte civil de solidarité ne peut être reprochée à l'appelant, admettant dans ses écritures être à l'origine de la fin de la relation du couple et avoir demandé à sa partenaire de retourner chez ses parents, les circonstances brutales de la rupture intervenue sans avis préalable, avec mise à la porte de Mlle T. de la résidence commune, caractérisent en l'espèce un comportement fautif engageant la responsabilité de l'appelant sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Que ces circonstances fautives de la rupture sont en effet précisément caractérisées par des attestations probantes et concordantes produites par l'intimée, émanant notamment de Monsieur S. et de Monsieur et Madame B., établissant le caractère brutal et contraint de son départ de la résidence commune en juillet 2008, sans ses effets personnels ;

Considérant que Mlle T. expose qu'elle était de santé fragile, élément admis par Monsieur H. exposant un problème de santé à l'origine de sa décision de rupture; qu'elle produit un certificat établi par le Docteur B. psychiatre établi le 21 décembre 2009 indiquant un suivi en cours depuis septembre 2008 et alors qu'elle présentait des symptômes dépressifs majeurs ;

Qu'en l'état de ces éléments, le préjudice moral subi par Mlle T. en relation avec les circonstances brutales de la rupture du PACS a été justement indemnisé par le premier juge ayant condamné l'appelant à lui payer la somme de 2 500 euro à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que dès lors, le jugement de première instance doit être confirmé en toutes ses dispositions, (...)

PAR CES MOTIFS

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 avril 2010 le tribunal d'instance d'Évry ;

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 13 octobre 1943 ; que quelques mois après leur divorce, intervenu au Maroc en 1955, ils ont repris la vie commune ; que M. Y... a quitté le domicile le 9 août 1983 ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 25 novembre 2003) de l'avoir déclaré responsable de la rupture et de l'avoir condamné à verser à Mme X... la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors que, selon le moyen :

1 / en retenant que M. Y... aurait quitté Mme X... brusquement, alors que l'entourage ne s'y attendait nullement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'attitude de Mme X... vis-à-vis de M. Y..., dans leurs relations personnelles et intimes, avait pu rendre intolérable le maintien de leur vie commune et provoquer une rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2 / en retenant que M. Y... aurait quitté Mme X... brusquement, en profitant de l'absence de celle-ci, sur la foi d'attestations établies par les filles de l'exposant en faveur de leur mère, sans préciser davantage le contenu de ces attestations, et sans permettre ainsi de s'assurer que leurs auteurs auraient personnellement assisté au départ de M. Y... et auraient pu en relater objectivement les conditions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / subsidiairement, la rupture d'un concubinage ne constituant pas, en elle-même, une faute, le préjudice qui résulte du seul fait de cette rupture n'est pas indemnisable ; que seul un préjudice en rapport direct avec des circonstances particulières, autres que le fait de la rupture, susceptibles de caractériser une faute, peut ouvrir droit à réparation ; qu'en évaluant le préjudice de Mme X... par rapport à la durée de vie commune des parties et de leurs situations respectives après la rupture, quand un tel préjudice serait de toute façon résulté d'une rupture de concubinage même non fautive, et n'était donc pas directement lié aux fautes prétendument commises, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que si la rupture du concubinage ne peut en principe donner lieu à l'allocation de dommages intérêts, il en est autrement lorsqu'il existe des circonstances de nature à établir une faute de son auteur ; que la cour d'appel relève, d'une part que M. Y..., en dépit du jugement de divorce dont il s'est ensuite prévalu pour échapper à ses obligations, a continué à se comporter en mari tant à l'égard de son épouse que des tiers, d'autre part que son départ intervenu sans concertation, après quarante ans de vie commune, a été brutal ; que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation et n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des attestations produites, a pu déduire que M. Y... avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile et souverainement fixer le montant des dommages-intérêts alloués à Mme X... ; d'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué ( Aix-en-Provence, du 22 janvier 2008 ) de l'avoir déboutée de sa demande tendant à la reconnaissance d'une société créée de fait constituée avec son concubin, Salvatore Y..., alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant, pour débouter Mme X... de sa demande tendant à la reconnaissance d'une société créée de fait, qu'elle ne démontrait pas que sa participation dans l'entreprise excédait la seule entraide familiale quand, d'après ses propres constatations, elle avait pourtant exercé une activité dans l'entreprise et s'était inscrite au registre des métiers comme chef d'entreprise, la cour d'appel a violé l' article 1832 du code civil ;

2°/ que la cour d'appel, pour écarter l'existence d'une société créée de fait s'agissant de l'entreprise de maçonnerie, a considéré que Mme X... ne démontrait pas avoir exercé une activité excédant une simple entraide familiale, ni avoir investi des fonds personnels dans l'entreprise ; qu'en statuant à l'aune de ces seules constatations matérielles qui n'excluaient pourtant en rien l'existence d'un apport en industrie, fût-il limité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l' article 1832 du code civil ;

3°/ qu'en retenant, pour écarter l'existence d'une société créée de fait s'agissant de l'entreprise de maçonnerie, que Mme X... ne démontrait pas avoir exercé une activité excédant une simple entraide familiale ni avoir investi des fonds personnels dans l'entreprise, sans rechercher si de tels éléments excluaient l'intention de Mme Y... et de Mme X... de collaborer ensemble sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun ainsi que l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies en résultant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l' article 1832 du code civil ;

4°/ que Mme X... fait valoir dans ses conclusions, sans être contredite, qu'elle avait abandonné son activité salariée pour se consacrer à l'entreprise de maçonnerie et qu'elle administrait l'entreprise dans ses relations avec les administrations, les fournisseurs, les avocats et les clients, eu égard à l'illettrisme de son concubin ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que Mme X..., inscrite au registre des métiers en qualité de chef d'entreprise, avait par ailleurs exercé une activité de secrétaire de direction dans diverses sociétés, incompatible avec le plein exercice des responsabilités de chef d'entreprise quand il n'était pourtant pas contesté que Mme X... avait rapidement abandonné son activité salariée pour s'impliquer totalement dans l'entreprise, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation de l' article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que si elle était inscrite au registre des métiers comme chef de l'entreprise de maçonnerie, Mme X... avait exercé, dans le même temps, une activité de secrétaire de direction, d'abord auprès de la société Corege du 24 août 1978 au 15 août 1981 puis de la parfumerie Pagnon du 1er février 1985 au 31 mai 1989, difficilement compatible avec les responsabilités d'un chef d'entreprise qui apparaissaient avoir été assumées en réalité par M. Y... et que celui-ci avait acquis seul, le 26 juillet 1979, un bien immobilier alors que le couple vivait en concubinage depuis 1964, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée et n'a pas méconnu l'objet du litige, a estimé que l'intention des concubins de collaborer sur un pied d'égalité à un projet commun n'était pas établie ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;



Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande fondée sur l'enrichissement sans cause, alors, selon le moyen, qu'en relevant cependant, pour considérer que l'enrichissement sans cause de M. Y... au détriment du patrimoine de Mme X... n'était pas démontré, que rien n'établissait que les emprunts de faibles montants avaient été utilisés, non pour les besoins de la famille, mais dans le seul intérêt de son concubin et qu'elle avait été hébergée dans l'immeuble acquis par celui-ci, autant de circonstances insusceptibles d'exclure un appauvrissement sans cause de Mme X..., né de la seule implication dans l'entreprise sans rétribution, la cour d'appel a violé l'article 1371 du code civil ensemble les principes régissant l'enrichissement sans cause ;

Mais attendu qu'ayant souverainement estimé que l'assistance apportée sur le plan administratif par Mme X... à la bonne marche de l'entreprise artisanale de maçonnerie qu'elle avait constituée avec son concubin n'excédait pas une simple entraide, la cour d'appel a pu en déduire que celle-ci n'était pas fondée à réclamer une indemnisation sur le fondement de l'enrichissement sans cause et a ainsi légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

**Doc.4 Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 Mai 2007**

Vu les articles 1382 du code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation, dont Nabil Z..., coupable d'homicide involontaire sur la personne de Patrick A..., a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions de Chantal X..., concubine de la victime demandant que le prévenu soit condamné à lui payer 276 000 euros en réparation de son préjudice économique ;

Attendu que, pour la débouter de cette demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que les concubins vivaient ensemble depuis six ans, retient que les revenus professionnels de Chantal X..., ajoutés aux pensions alimentaires qu'elle percevait pour ses deux enfants, étaient supérieurs à ceux de Patrick A... et que, si ce dernier avait donné un ordre de virement mensuel sur un compte bancaire spécialement affecté aux charges communes du ménage, il n'est pas rapporté la preuve qu'il participait pleinement à l'entretien de sa concubine et des enfants de celle-ci ni démontré que son décès leur aurait causé un préjudice économique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que Chantal X... et ses enfants ont été, à la suite du décès de Patrick A..., privés de la part de ses revenus qu'il consacrait aux charges communes, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 27 septembre 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble



Doc. 5.

COUR DE CASSATION

(CH. MIXTE)

27 février 1970

**RESPONSABILITE CIVILE. Préjudice, Intérêt, Concubine, Droit à réparation.**

Ordonnant que l'auteur de tout fait ayant causé un dommage à autrui sera tenu de le réparer, l'art. 1382 c. civ. n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation ;

Viola l'art. 1382, en subordonnant son application à une condition qu'il ne contient pas, l'arrêt qui, en cas de mort accidentelle du concubin, déboute la concubine de sa demande en réparation au seul motif que le concubinage ne crée pas de droit entre les concubins ni à leur profit vis-à-vis des tiers \_ et infirme le jugement qui a fait droit à cette demande en retenant les garanties de stabilité de ce concubinage et l'absence de caractère délictueux de celui-ci.

(Veuve Gaudras C / dangereux)

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

« Violation des art. 1382 et s. c. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, pour défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 16 oct. 1967) a débouté l'exposante de son action en indemnité contre M. Dangereux, reconnu comme entièrement responsable de l'accident mortel de son concubin, -au motif que le concubinage ne créerait pas de droits entre les concubins ni à leur profit envers les tiers, \_ alors qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation que le lien existant entre concubins peut donner ouverture à une action en indemnisation dès l'instant qu'il offre des garanties de stabilité et ne présente pas un caractère délictueux, et qu'on ne voit pas pourquoi il en irait différemment lorsque la victime, au lieu de se constituer partie civile devant la juridiction pénale, a intenté une action devant la juridiction civile ».

**ARRÊT**

LA COUR : \_ Sur le moyen unique : \_ Vu l'art. 1382 c. civ. : \_ Attendu que ce texte ordonnant que l'auteur de tout fait ayant causé un dommage à autrui sera tenu de le réparer, n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation : \_ Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur la demande de la dame Gaudras en réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin Paillette, tué dans un accident de la circulation dont Dangereux avait été jugé responsable, a infirmé le jugement de première instance qui avait fait droit à cette demande en retenant que ce concubinage offrait des garanties de stabilité et ne présentait pas de caractère délictueux, et a débouté ladite dame Gaudras de son action, au seul motif que le concubinage ne crée pas de droit entre les concubins ni à leur profit vis-à-vis des tiers ; qu'en subordonnant ainsi l'application de l'art. 1382 à une condition qu'il ne contient pas, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

Par ces motifs. Casse..., renvoie devant la cour d'appel de Reims.



**Doc.6 Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 Octobre 2010**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 515-8 et 1382 du code civil, 464 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de réparation du préjudice moral invoqué par Mme Y... ;

"aux motifs que Mme Y... se présente comme la «concubine» de M. X... et qu'elle demande 35 000 euros en réparation de son préjudice moral : que le tribunal lui a alloué 25 000 euros au vu d'attestations établissant une communauté de vie depuis 1992 ; que Mme A... et le Gan concluent au débouté au motif qu'elle ne justifie pas d'une communauté de vie avec M. X..., puisqu'elle est domiciliée à Saint-Seurin-sur-l'Isle en Dordogne et que M. X... était domicilié à Gujan-Mestras ; que Mme Y... a produit des attestations de personnes affirmant sa communauté de vie avec M. X... et qu'il convient de relever qu'elle a personnellement pris à sa charge l'achat d'une concession au cimetière de Gujan-Mestras (acte de rétrocession contresigné par le maire de la commune le 3 mai 2007), l'organisation et le financement des obsèques de M. X... ; que, cependant, le chèque de 2 400 euros pour rétrocession de la concession est tiré d'un compte au nom de Mme Y... ou M. Y..., rue Jean Jaurès à Saint-Médard-de-Guizières ; que ces éléments excluent de considérer que Mme Y... puisse revendiquer la qualité de concubine, au sens d'une personne vivant maritalement avec une autre personne ; que la réalité d'une certaine communauté de vie ne peut cependant être déniée et justifie une indemnité de 5 000 euros ;

"alors que le concubin a droit à réparation du préjudice personnel qu'il subit ; que, selon l'article 515-8 du code civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ;

qu'en l'espèce, la cour d'appel considère que le concubinage n'est pas établi en relevant que la partie civile avait payé les frais d'obsèques avec un chèque tiré sur un compte commun avec M. Y..., et à une autre adresse que celle où elle aurait vécu avec la personne décédée ; qu'une telle constatation n'étant pas de nature à exclure une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre Mme Y... et la victime immédiate de l'accident, établie par ailleurs par les attestations fournies par les tiers, dont la cour d'appel relève l'existence, et le fait que les héritiers du défunt avaient accepté une défense commune, l'adresse d'un compte commun n'apparaissant pas la preuve irréfutable du lieu de résidence effective de cette personne, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 515-8 du code civil " ;

Attendu que Mme Y..., constituée partie civile en se présentant comme la compagne de M. X..., a demandé, à concurrence de la somme de 35 000 euros, l'indemnisation de son préjudice moral consécutif au décès de celui-ci ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant fait partiellement droit à cette demande et limiter la réparation du préjudice moral de Mme Y... à la somme de 5 000 euros, l'arrêt énonce que, si elle a entretenu une certaine communauté de vie avec la victime, la circonstance qu'elle ait réglé le coût de la concession au cimetière au moyen d'un chèque tiré sur un compte ouvert au nom de Mme Y... ou M. Y..., domiciliés à une adresse distincte de celle de la victime, exclut qu'elle puisse revendiquer la qualité de concubine, au sens d'une personne vivant maritalement avec une autre personne ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de l'appréciation souveraine des juges du fond, et dont il résulte que les relations alléguées ne présentaient pas les caractères d'une union de fait au sens de l'article 515-8 du code civil, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;



## Méthodologie du commentaire d'arrêt

Définition : Le commentaire d'arrêt consiste à EXPLIQUER et à APPRECIER une décision de justice et en même temps à démontrer la maîtrise de connaissances théoriques et méthodologiques.

### I) Analyse de la décision

A) Analyse du contenu de la décision : La fiche de jurisprudence.

B) Recherche des éléments constitutifs du commentaire

Il s'agit ici de faire de façon systématique l'EXPLICATION et l'APPRECIATION de l'intégralité de la décision mais l'on écartera du commentaire les éventuels points ne relevant pas du programme (exemple : question de droit pénal ou de procédure générale).

#### 1) L'explication de la décision (ou le **sens** de l'arrêt)

Il s'agit de rendre compréhensible tout le contenu de la décision et particulièrement deux types d'informations.

##### a) L'explication des MOYENS/arguments des parties

Il faut essayer de reconstituer le raisonnement contenu dans les arguments développés par les différentes parties car souvent ce raisonnement n'est pas intégralement exposé (exemple : si un article du code civil est cité, il faut en rappeler le contenu et/ou le sens). Il faut donc essayer de rendre compréhensible ce que les parties veulent dire, ce qui n'est pas toujours facile.

Ce travail est à faire pour tous les arguments reproduits dans la décision, même pour les arguments utilisés devant les juridictions précédentes.

##### b) L'explication des MOTIFS/du raisonnement des juges

De la même manière, il faut rendre compréhensible le raisonnement des juges qui ont rendu la décision qui est commentée mais également le raisonnement des juges ayant statué avant car si ce raisonnement est reproduit dans la décision à commenter, c'est que la juridiction qui a statué en dernier a dû s'appuyer dessus d'une manière ou d'une autre.

A ce stade, on comprend tout ce qu'il y a dans la décision d'où...

#### 2) L'appréciation de la décision (ou **valeur et portée** de l'arrêt)

##### a) La valeur de la décision

Il s'agit de faire la critique positive et négative de la décision à commenter en s'appuyant sur un critère principale et un critère subsidiaire.

Le critère principal réside dans l'appréciation de la valeur juridique de la décision.

On doit alors se poser les questions suivantes :

-d'un point de vue théorique, il faut dire si la règle de droit en cause est correctement présentée et si l'interprétation faite par la juridiction est conforme aux connaissances que l'on a notamment d'une part par rapport aux conditions d'application de cette règle et d'autre part, par rapport aux effets éventuels produits par cette règle.

-d'un point de vue concret, l'application faite par les juges au cas d'espèce est-elle correcte et notamment : -Les conditions d'application énumérées à l'étape précédente sont-elles réunies dans cette affaire ?

-les effets que les juges ont éventuellement fait produire à cette règle sont-ils ceux que l'on attendait ?

Remarque : En général, les points relatifs à l'application d'une règle de droit qui ne sont pas expressément traités dans la décision ne devaient pas poser de problème sinon une des parties aurait certainement fait des remarques à ce sujet dans ses moyens.

Exemple : si le délai de prescription d'une action n'est pas examiné, c'est que cette action ne devait pas être prescrite.

Mais il faut cependant essayer de le vérifier si l'on a assez d'informations car une erreur est toujours possible !

-on peut éventuellement avoir à rechercher si une autre règle juridique n'était pas à appliquer au cas d'espèce traité (rare).

Le critère subsidiaire/secondaire réside dans l'appréciation extra-juridique de la décision : il est en effet parfois utile d'envisager la valeur d'une décision par rapport à des notions plus larges comme la morale, l'équité ou l'évolution des mœurs ou de la Société, etc.

#### b) La portée de la décision

Il s'agit de voir ce qu'apporte la décision commentée. On peut se poser les questions suivantes : -la solution adoptée est-elle nouvelle ou au contraire est-ce une solution classique ?

-va-t-on revoir cette solution à l'avenir (« arrêt de principe ») ou au contraire est-ce un « cas d'espèce » c'est-à-dire une solution dictée par une situation originale que l'on a peu de chance de voir se reproduire ?

Concernant la portée, et aussi dans une certaine mesure la valeur de la décision, il ne faut pas oublier de resituer historiquement la décision commentée par rapport aux évolutions législatives et jurisprudentielles antérieures (valeur à l'époque) et postérieures (portée).

A ce stade, on dispose en principe de tous les éléments nécessaires au commentaire, encore faut-il les organiser.



## II) L'élaboration du commentaire d'arrêt

### A) La recherche du plan

A partir des questions juridiques posées et des différentes réponses faites par les juridictions successives, il faut organiser ses idées en 2 parties (exceptionnellement 3) en mettant l'accent sur l'enchaînement logique des idées. Chaque partie doit avoir 2 sous-parties qui peuvent être elles aussi subdivisées.

Il existe certains plans-types que l'on utilise régulièrement mais au début, il vaut mieux essayer de raisonner par soi-même afin de trouver le plan qui est le plus personnel à la décision commentée car c'est en principe le contenu de la décision qui dicte le plan alors qu'au début, on a tendance à vouloir plaquer artificiellement l'un ou l'autre des plans-types à n'importe quelle décision !

### B) L'introduction

Elle doit contenir 5 catégories d'informations :

1-une phrase d'accroche pour situer de façon large le secteur juridique c'est-à-dire la branche du droit concernée.

2-un résumé des faits mais seulement ce qui est nécessaire à la compréhension du litige.

3-un résumé de la procédure : Pour la procédure actuelle comme pour la procédure antérieure, il faut rappeler les mêmes informations suivantes (dans la mesure du possible) :

-les parties (demandeur et défendeur initiaux).

-l'objet des demandes avec uniquement en quelques mots si c'est possible le fondement juridique.

-la solution des différentes juridictions (qu'il faut donc nommer) avec la date de leur décision respective.

4-la formulation des problèmes posés par la décision en termes généraux et abstraits.

5 -dans la foulée, il faut annoncer le plan mais uniquement les parties principales.

Remarque : L'introduction permet également d'expliquer pourquoi l'on écarte du commentaire des questions évoquées dans la décision mais qui ne relèvent pas du programme.

### C) Les développements

Le commentaire doit être intégralement rédigé et organisé grâce au plan dont les intitulés doivent être clairement apparents (avec des titres soulignés...)

Rédiger des transitions permet de mettre en relief l'enchaînement logique des remarques.

Des chapeaux le permettent aussi : il s'agit d'une sorte d'introduction au début d'une subdivision qui annonce les subdivisions inférieures.

Enfin ; une conclusion n'est pas nécessaire en commentaire d'arrêt.